



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **9 avril 2018**

Décision n° **CP-2018-2349**

commune (s) :

objet : Fourniture d'objets promotionnels pour les services de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

service : Direction de l'information et de la communication externe

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 mars 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 avril 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), M. Le Faou (pouvoir à Mme Peillon), Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel), M. Suchet (pouvoir à M. Abadie), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : M. Rousseau.

Commission permanente du 9 avril 2018**Décision n° CP-2018-2349**

objet : **Fourniture d'objets promotionnels pour les services de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : Direction de l'information et de la communication externe

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 mars 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de promouvoir les actions de la collectivité auprès de ses nombreux interlocuteurs (délégations françaises et étrangères, participants aux salons, aux colloques, aux événements, invités, visiteurs, scolaires, étudiants, nouveaux arrivants, etc.), la Métropole de Lyon utilise comme support différents types d'objets marqués à son nom ou aux actions qu'elle mène. Ces objets peuvent couvrir toute la gamme des objets promotionnels, des plus récurrents tels les stylos, clés USB ou tee-shirts, aux plus spécifiques dans le cadre d'une campagne de communication bien ciblée (co-voiturage, Vélo'v, Journées du patrimoine, Cité de la gastronomie, etc.)

L'actuel marché arrive à échéance en août 2018.

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre de fourniture d'objets promotionnels.

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse, une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture d'objets promotionnels pour les services de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres ouvert est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) ou par une procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'objets promotionnels et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 100 000 €HT, soit 120 000 €TTC et maximum de 500 000 €HT, soit 600 000 €TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2018 et suivants, chapitre 011, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2018.